

DÉPARTEMENT de LOIR-et-CHER

ARRONDISSEMENT  
DE ROMORANTIN-LANTHENAY

Canton LA SOLOGNE

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX  
LEGAL : 15

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX  
EN EXERCICE : 14

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX  
PRESENTS : 13

VOTANTS : 14

# COMMUNE DE SOUESMES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

*L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heure trente ;  
Le Conseil Municipal de la commune de SOUESMES, dûment convoqué s'est  
réuni, à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DEZELU,  
Maire.*

*Date de convocation du Conseil municipal : 4 décembre 2024*

**Étaient présents :**

*M. Jean-Michel DEZELU, Maire,  
Mmes Annie CARPENTIER, Sandrine LE BIHAN, Christine LOARER,  
Dominique RAIMBAULT, Elisabeth ROBERT, Maryse SENE,  
MM. Christian DAMAY, Serge ETIEVE, Nicolas GUITTON, Jean-Marie  
HARRAULT, Gualberto LOPES, Thierry PINSARD,  
Conseillers Municipaux*

**Absent avec pouvoir :**

*Mme Marie-José RUELLE a donné procuration à M. Gualberto LOPES.*

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h35. Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Avant lecture de l'ordre du jour, Monsieur le Maire invite l'assemblée à rendre hommage à Monsieur Jean-Louis BEAUJEAN, premier adjoint de la commune récemment décédé. Le conseil municipal respecte une minute de silence.

**Mme Maryse SENE est nommée secrétaire de séance.**

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

Chaque conseiller municipal a été destinataire du compte-rendu de la dernière réunion du conseil municipal.  
S'ils n'ont pas de remarque à formuler sur son contenu, les conseillers municipaux sont invités à l'approuver.

Adopté à l'unanimité.

### SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du le conseil municipal a fixé à 3 le nombre d'adjoints au Maire.

Suite au décès de M. Jean-Louis BEAUJEAN, 1<sup>er</sup> adjoint, le conseil municipal doit se prononcer pour la suppression d'un poste d'adjoint ou l'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

Monsieur le Maire propose, par respect envers M. BEAUJEAN, et au vu de ce court délai, de ne pas procéder à son remplacement et donc de supprimer le poste d'adjoint vacant. Il précise qu'il convient

de mettre à jour le tableau du conseil municipal ainsi que la liste des membres des commissions communales.

Le Conseil Municipal

- **DECIDE** de supprimer le poste d'adjoint vacant et de fixer à 2 le nombre d'adjoints au Maire,
- **APPROUVE** le tableau du conseil municipal et la liste des membres des commissions municipales annexés à la délibération.

Adopté à l'unanimité.

#### **PRESENTATION DES RAPPORTS 2023 DU DELEGATAIRE DES SERVICES PUBLICS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les délégués d'un service public local produisent chaque année à l'autorité déléguante un rapport comportant notamment un volet financier, une analyse de la qualité du service et une description des conditions d'exécution du service au titre de l'année écoulée.

*Arrivée de Mme Sandrine LE BIHAN.*

Les rapports ont été présentés aux membres de l'assemblée. Monsieur le Maire apporte des précisions sur les travaux à venir de la canalisation rue du Gué de Launay pour CVM ainsi que sur la fuite récente rue de la Grenouillère.

Monsieur le Maire précise également à l'assemblée que les travaux de l'interconnexion de secours avec Pierrefitte-sur-Sauldre sont terminés, le raccordement électrique est à venir.

Il expose également participer aux réunions concernant le transfert des compétences eau et assainissement organisées par le bureau d'études BERT avec la Communauté de Communes Sologne des Rivières et rappelle que ces compétences lui seront transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil Municipal

- **PREND ACTE** de la communication par Véolia de ses rapports de gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune pour l'année 2023.

Adopté à l'unanimité.

#### **PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT 2023**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement collectif.

Il précise que ce rapport doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il présente ensuite les rapports en précisant que ceux-ci sont publics et permettent d'informer les usagers des services.

Le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau et d'assainissement collectif 2023,

Adopté à l'unanimité.

## PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNAUTE DES RIVIERES 2023

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. (...)».

Monsieur le Maire présente le rapport établi par la CCSR pour l'année 2023.

Monsieur le Maire apporte des précisions sur certaines compétences de la Communauté de Communes gérées par des syndicats. Une attention particulière est portée sur France Services, leur accompagnement auprès des usagers et ses nombreux partenaires.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel de la Communauté de Communes Sologne des Rivières 2023.

Adopté à l'unanimité.

## AVIS SUR LE PLUi

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune doit rendre son avis sur le projet de PLUi, Plan Local d'Urbanisme intercommunal, arrêté le 4 novembre 2024 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Sologne des Rivières, dans un délai de trois mois à compter de cet arrêt.

Le projet arrêté du PLUi, transmis dans son intégralité aux conseillers municipaux le 27 novembre 2024, comprend les pièces suivantes :

- Délibérations du conseil communautaire et arrêtés du président,
- Rapport de présentation,
- Etat initial de l'environnement,
- Evaluation environnementale,
- Résumé non technique,
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Règlement graphique (plans de zonage) et repérage patrimonial,
- Règlement écrit,
- Servitudes,
- Annexes.

Après avoir présenté les pièces du projet d'arrêt du PLUi, Monsieur le Maire a déclaré le débat ouvert. Il est proposé au conseil municipal de donner son avis et de formuler leurs observations.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal

- **EMET** un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 4 novembre 2024.

Adopté à l'unanimité.

## ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de modifier l'organisation du temps de travail des agents afin de pouvoir apporter des modifications de plannings suivant les besoins des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondies à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 h

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35h30.

Les agents bénéficieront ainsi de 3 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Le nombre de jours ARTT sera proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel à hauteur de leur quotité de travail.

### **Article 4 : Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services est fixée comme il suit :

↳ Service administratif :

Du lundi au vendredi : 35h30 sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00  
Pause méridienne de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum  
↳ Service technique

2 cycles de travail :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre :  
Du lundi au vendredi : 38h30 sur 4,5 jours
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars :  
Du lundi au vendredi : 32h30 sur 4,5 jours

Plages horaires de 7h30 à 17h30  
Pause méridienne de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum

Les plages horaires pourront être modifiées en cas de fortes chaleurs sur décision du Maire.

#### **Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité sera accomplie par la réalisation de sept heures en plus de la durée du travail (deux demies journées non travaillées ou heures supplémentaires).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

#### **Article 6 : Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

#### **Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Après en avoir délibéré,  
Les membres du Conseil Municipal

- **DECIDE** de modifier le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Adopté à l'**unanimité**.  
(1 abstention : M. Jean-Marie HARRAULT)

### **DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que deux amortissements nécessitent une régularisation :

- une subvention d'investissement de 2015 non comptabilisée en 2022 et 2023. Le budget primitif 2024 prévoit l'annuité courante de 5 172,20 au compte 28041512. Il convient d'ouvrir des crédits complémentaires afin de régulariser les deux annuités manquantes sur ce même compte en recettes d'investissement pour un montant de 10 344,40 €.
- une étude énergétique de 2015 qui aurait dû être amortie dans les 5 ans et non comptabilisée en 2022 et 2023. Le budget primitif prévoit l'annuité courante de 2 455,50 au compte 2803. Il convient d'ouvrir des crédits complémentaires sur ce même compte en recettes d'investissement pour un montant de 7 366,52 € afin de totalement amortir ce bien.

S'agissant d'opérations d'ordre entre sections, il convient également d'ouvrir ces crédits supplémentaires en dépenses de fonctionnement au compte 681 pour la totalité de ces régularisations soit 17 710,92 €.

Il est donc proposé de procéder à la modification suivante :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>			
<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>			
Chapitre 011 Charges à caractère général		Chapitre 042 Opération d'ordre de transfert entre sections	
60632 Fournitures de petit équipement		681 Dotation aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement	
	- 17 710,92 €		+ 17 710,92 €
<b>Total débit =</b>	<b>17 710,92 €</b>	<b>Total crédit =</b>	<b>17 710,92 €</b>
<b>INVESTISSEMENT RECETTES</b>			
Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées		Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	
1641 Emprunts en euros		2803 Amortissements des frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	
	- 17 710,92 €		+ 7 366,52 €
		28041512 Amortissements des subventions du GFP de rattachement – Bâtiments et installations	+ 10 344,40 €
<b>Total débit =</b>	<b>17 710,92 €</b>	<b>Total crédit =</b>	<b>17 710,92 €</b>

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les modifications du budget principal telles que présentées.

Adopté à l'unanimité.

#### **DELEGATION AU MAIRE : DECISIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR**

Monsieur le Maire rappelle que, pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté de prendre la décision de les admettre en non-valeur lorsque leur recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif. Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe le seuil maximal légal à 100 € pour les maires.

En cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté. Le Maire doit effectuer une restitution à l'assemblée au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

Il est proposé au conseil municipal de confier la délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dans la limite du seuil de 100 €.

Après en avoir délibéré,  
Les membres du Conseil Municipal

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public, dans la limite du seuil légal maximal de 100 €.

Adopté à l'unanimité.

### PROPOSITION D'ACHAT D'UN TERRAIN

*Mme LE BIHAN, conseillère municipale intéressée par cette question, ne prend part ni au débat ni au vote de cette délibération.*

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la précédente réunion, le conseil municipal était favorable à l'achat de deux parcelles de terrain enclavées par des terrains communaux. Ces parcelles représentent une superficie totale de 1,356 hectare et sont proposées au prix de 2 000 € l'hectare, soit 3 072 €, frais d'actes en supplément, à la charge de la commune.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition et à autoriser Monsieur le Maire à mener à bien ce dossier et à signer tout document relatif à cette acquisition et notamment la promesse de vente et l'acte notarié à intervenir.

Le Conseil Municipal

- **EMET** un avis favorable à l'achat par la Commune du terrain situé section D, parcelles 275 et 758, à SOUESMES, pour 3 072 €, frais d'actes en supplément à la charge de la Commune,
- **-DONNE** tous pouvoir à Monsieur le Maire afin de mener à bien ce dossier,
- **-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition et notamment la promesse de vente et l'acte notarié à intervenir.

Adopté à l'unanimité.

### OBJET : FIXATION DES TARIFS DIVERS

Monsieur le Maire propose le maintien des tarifs suivants pour 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les montants suivants :

**Location remorque communale :**

- végétaux.....50 €
- autres..... 150 €

**Adhésion bibliothèque :** cotisation annuelle..... 5 €

**Photocopies :** tarifs des copies aux particuliers et aux associations :

PARTICULIERS	ASSOCIATIONS
Photocopie Noir	Photocopie Noir
A.5.....0.15 €	A.5.....0.04 €
A.4.....0.30 €	A.4.....0.08 €
A.4 R/V.....0.60 €	A.4 R/V.....0.16 €
A.3.....0.60 €	A.3.....0.16 €
A.3 R/V.....1.20 €	A.3 R/V.....0.32 €

Photocopie Couleur		Photocopie Couleur	
A.5.....	0.50 €	A.5.....	0.20 €
A.4.....	1 €	A.4.....	0.40 €
A.4 R/V.....	2 €	A.4 R/V.....	0.40 €
A.3.....	2 €	A.3.....	0.80 €
A.3 R/V.....	4 €	A.3 R/V.....	

**- Cimetière :**

Tarif au 1 <sup>er</sup> juillet 2025	
Concession trentenaire	345 €
Concession cinquantenaire	575 €
Case columbarium 15 ans	470 €
Case columbarium 30 ans	780 €

**- Location salle des fêtes :**

Du 1 <sup>er</sup> mai 2025 au 30 septembre 2025				
Utilisateurs / Durée	1 Journée	1 Journée 1/2	2 Journées	2 Journées 1/2
Habitants de la commune	145 €	200 €	255 €	310 €
Personnes extérieures	335 €	420 €	505 €	590 €
Associations locales (après 2 manifestations)	55€			
Chauffage	80 €	120 €	160 €	200 €

1 Journée = de 9 h à 9 h

1 Journée ½ = de 17 h à 9 h et de 9 h à 9 h ou de 9h à 9h et de 9h à 12h

2 Journées = de 9h à 9h - ex : du samedi matin 9h au lundi 9h

2 Journées 1/2 = de 17h à 9h - ex- : du vendredi 17 h au lundi 9h

Du 1 <sup>er</sup> octobre 2025 au 30 avril 2026				
Utilisateurs / Durée	1 Journée	1 Journée 1/2	2 Journées	2 Journées 1/2
Habitants de la commune	225 €	320 €	415 €	510 €
Personnes extérieures	415 €	540 €	665 €	790 €
Associations locales (2 manifestations "gratuites")	Forfait chauffage à régler 80 € (sauf réunion d'assemblée générale)			
Associations locales (après 2 manifestations)	55€ + Forfait chauffage de 80€, soit 135 €			

Vins d'honneur organisés par des particuliers .....50 €

Caution « dégâts à la salle » ..... 250 €

Caution « ménage » ..... 180 €

Adopté à l'unanimité.

**TARIF DU SERVICE EAU**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de maintenir la prime fixe à 46 € par an et la part variable à 0,55 € par m<sup>3</sup>.

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE de fixer les tarifs comme suit :**
  - o **Part fixe : 46 €/an**
  - o **Part variable : 0,55 €/m<sup>3</sup>**
- **PRECISE** que ces tarifs prendront effet au **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Adopté à l'unanimité.

#### TARIF DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de maintenir la prime fixe à 20 € par an et la part variable à 0,40 € par m<sup>3</sup>.

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE de fixer les tarifs comme suit :**
  - o **Part fixe : 20 €/an**
  - o **Part variable : 0,40 €/m<sup>3</sup>**
- **PRECISE** que ces tarifs prendront effet au **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Adopté à l'unanimité.

#### REDEVANCE DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE DE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE 2025

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- 1 / une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à 0,33 €/m<sup>3</sup> ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- 2 / deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à 0,10 €/m<sup>3</sup> ;
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- l'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

L'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €/m<sup>3</sup> et le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025. Le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré,  
Les membres du Conseil Municipal

- **FIXE** à 0,02 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- **PRECISE** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

Adopté à l'unanimité.  
(1 abstention : M. Thierry PINSARD)

## REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- 3 / une redevance « consommation d'eau potable » dont :
- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à 0,33 €/m<sup>3</sup> ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- 4 / deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à 0,28 €/m<sup>3</sup> ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

L'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement à 0,28 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025. Le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré,  
Les membres du Conseil Municipal

- **FIXE** à 0,084 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- **PRECISE** que cette contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

Adopté à l'**unanimité**.  
(1 abstention : M. Thierry PINSARD)

## INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE, DESTINATION DES COUPES ET AFFOUAGES 2025

Monsieur le Maire expose que, conformément à la réglementation, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'inscription à l'état d'assiette, la destination des coupes et les affouages pour l'année 2025.

Considérant la présentation faite par l'agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2025,

Le Conseil Municipal :

### PREMIEREMENT,

- 1- **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2025 (coupes réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
4B	1	PAE ou AMEL
6C	0.75	TB
26A	7.83	ABM
35A	1.56	TAI

- 2 – **SOLLICITE**, en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2025 (coupes non réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
32D	1.68	TB
7D	0.72	TB

### 3 – SOLLICITE le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
35A	8.42	RS	2026	Acquisition semis

### DEUXIEMEMENT,

- **DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

#### 1 / VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
26A	ABM

#### 2 / DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DES PARCELLES

- N° 6C et 7D pour affouages 2025-2026
- N° 32D pour affouages 2025-2026
- N° 4B pour affouages 2025-2026

### TROISIEMEMENT, pour les coupes délivrées,

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité des 3 garants, Mrs Christian DAMAY, Serge ETIEVE et Thierry PINSARD, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal du 7 décembre 2023 et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

Le Conseil Municipal :

- **Ne FIXE pas** de volume maximal ;
- **ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :
  - Abattage du taillis et des petites futaies : 30/04/2025
  - Vidange du taillis et des petites futaies : 31/08/2025
  - Façonnage et vidange des houppiers : 31/08/2025

*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le Conseil Municipal.*

### QUATRIEMEMENT,

- **ACCEPTE** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

Adopté à l'unanimité.

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
AU VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2025**

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Afin de permettre la continuité de la gestion communale, il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

Le montant des dépenses prévues au BP 2024 est de :

Chapitre 21 – immobilisations corporelles :	350 000,00 €
Chapitre 23 – immobilisations en cours :	1 250 000,00 €

Alors, le montant des crédits ouverts avant le vote du BP 2025 est :

Chapitre 21 – immobilisations corporelles :	87 500,00 €
Chapitre 23 – immobilisations en cours :	312 500,00 €

Le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'ouverture des crédits avant le vote du budget primitif 2025 énoncée précédemment.

Adopté à l'unanimité.

**DECISIONS DU MAIRE**

Monsieur le Maire donne ensuite lecture d'une décision municipale prise :

- N° 2024006 – M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

**DIVERS**

- La cérémonie des vœux aura lieu le mercredi 8 janvier 2025 à 18h30 à la salle des fêtes.
- Le bulletin municipal est en cours de distribution.
- Monsieur Gualberto LOPES informe des dates des représentations du théâtre afin que l'éclairage public soit maintenu lors de ces soirées.
- Question de Mme Dominique RAIMBAULT : suite à l'information du SMICTOM indiquant la mise en place du contrôle d'accès aux déchèteries, sera-t-il possible d'accéder à pied à la déchèterie de Souesmes ?  
Monsieur le Maire informe que le système de barrières qui sera installé à Souesmes permettra l'accès à la déchèterie pour les personnes s'y rendant à pied ou à bicyclette. Il rappelle que l'inscription se fera en ligne sur le site du SMICTOM et qu'il conviendra d'enregistrer les plaques d'immatriculation des véhicules pour accéder aux déchèteries. Des permanences du SMICTOM seront organisées dans les mairies pour aider les usagers ayant des difficultés d'accès à internet à s'inscrire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

**Le Maire,  
Jean-Michel DEZELU**

**La Secrétaire de séance,  
Maryse SENE**



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le



ID : 041-214102493-20250410-2024\_61-DE